



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 22 décembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES AUTORITÉS DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités iraniennes

représentées par l'ambassade de la République islamique d'Iran aux Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil désigné

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la requête présentée par les autorités de la République islamique d'Iran (les « autorités iraniennes ») le 15 décembre 2009 (la « Requête »), rend ci-après sa décision.

1. La Chambre est actuellement saisie de la demande déposée le 26 août 2009 (*Motion for Binding Order: Government of Iran*, la « Demande »), par laquelle l'Accusé la prie de délivrer aux autorités iraniennes une ordonnance aux fins de production de certains documents en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)¹.

2. À la suite d'une invitation adressée aux autorités iraniennes le 31 août 2009², des représentants de l'ambassade d'Iran à La Haye ont déposé, le 28 septembre 2009, une demande de prorogation du délai de réponse à la Demande jusqu'au 28 décembre 2009³.

3. Le 6 octobre 2009, la Chambre a rendu une décision (*Decision on the Request from the Government of the Islamic Republic of Iran*), par laquelle elle faisait partiellement droit à la demande de prorogation du délai de communication à l'Accusé des documents demandés et invitait les autorités iraniennes à répondre à la Demande le 19 octobre 2009 au plus tard⁴.

4. Le 20 octobre 2009, les autorités iraniennes ont déposé une nouvelle requête, dans laquelle elles font savoir que les « recherches sur l'existence et la disponibilité des éléments demandés et leur récupération dans les archives nécessiteront au moins six mois »⁵. La Chambre a estimé que les autorités iraniennes avaient eu à ce stade suffisamment de temps pour répondre et qu'un délai supplémentaire de six mois ne se justifiait pas. Elle a accordé aux autorités iraniennes une prorogation d'environ six semaines⁶.

¹ Demande, par. 1.

² Invitation adressée à la République islamique d'Iran, 31 août 2009.

³ *Correspondence from the Government of Iran*, 28 septembre 2009.

⁴ *Decision on the Request from the Government of the Islamic Republic of Iran*, 6 octobre 2009.

⁵ *Correspondence from the Government of Iran*, 28 septembre 2009.

⁶ Décision relative à la requête présentée par les autorités de la République Islamique d'Iran, 2 novembre 2009.

5. Le 15 décembre 2009, les autorités iraniennes ont déposé la Requête, dans laquelle elles soulignent que :

Bien que l'Accusé n'ait pas été respecté les conditions préalables énoncées à l'article 54 *bis* du Règlement, les autorités iraniennes sont disposées, en signe de bonne foi, à coopérer volontairement avec le Tribunal. Toutefois, les autorités iraniennes ne sont pas en mesure à ce stade de faire des observations sur le bien-fondé des demandes déposées par l'Accusé et ont donc besoin de plus de temps pour ce faire⁷.

6. La Chambre rappelle qu'il est important que les demandes de production de documents soient traitées avec diligence. Elle rappelle également que l'achèvement des travaux du Tribunal dans un délai raisonnable est une question de première importance qui exige que tous les États prennent d'urgence des mesures pour s'acquitter de leur obligation de coopérer avec le Tribunal dans ses travaux, y compris avec les conseils de la Défense et les accusés assurant eux-mêmes leur défense dans les recherches essentielles à leur cause.

7. La Chambre croit comprendre, à la lumière du passage précité, que les autorités iraniennes ont besoin de plus de temps pour pouvoir continuer à coopérer avec le Tribunal et l'Accusé. Elle réaffirme par la présente qu'il est dans l'intérêt des parties, dans la mesure du possible, de donner suite aux demandes de documents spontanément. En conséquence, afin que les documents demandés puissent être communiqués à l'Accusé, la Chambre accordera une prorogation de délai raisonnable aux autorités iraniennes.

8. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** à la Requête et i) **INVITE** les autorités iraniennes à l'aider en déposant leur réponse à la Demande au plus tard le 29 janvier 2010 à la fermeture des bureaux ; ii) **PRIE** le Greffe de transmettre la présente décision aux autorités iraniennes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 22 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷ Demande, p. 1.